



**Arrêté préfectoral du 14 août 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9899 en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9899 relative à la remise en état de terrains à usage agricole sur environ 2,39 ha sur la Commune d'Auriac (19), reçue le 3 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à remettre en état plusieurs parcelles actuellement boisées afin de permettre leur exploitation agricole, notamment pour le pacage d'animaux, tout en préservant certains arbres, sur environ 2,39 ha au sein des parcelles cadastrales n° Y 55, 58 et 141 ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 47) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord-est du territoire communal, au sein de parcelles actuellement boisées et voisine d'autres en nature de prairies agricoles,

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne »,

- à environ 370 m au sud des espaces naturels protégés suivants :

- Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Bois de la Valette et Fretignes (Vallée de la Dordogne) et Vallée de la Dordogne*,
- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Gorges de la Dordogne*,
- zone spéciale de conservation (Directive habitat) et zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents et Gorges de la Dordogne*,

- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Dordogne Amont » est en cours d'élaboration ;

Considérant que l'opération de défrichement et/ou de déboisement des parcelles à remettre en état est à réaliser prioritairement en période hivernale, c'est-à-dire hors période de reproduction et de nidification afin de contribuer à limiter les impacts sur l'avifaune ;

Considérant que pendant les travaux de défrichement et/ou de déboisement, le porteur de projet devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, notamment compte tenu de la proximité des parcelles avec les sites naturels sensibles et protégés précédemment répertoriés, et plus particulièrement eu égard avec la proximité des parcelles cadastrales n° Y 58 et Y 141 avec les ruisseaux de Bialles et de Longuechaux, tous deux affluents de la Dordogne ;

Considérant ainsi que le porteur de projet devra notamment veiller, à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de remise en état de terrains à usage agricole sur environ 2,39 ha sur la Commune d'Auriac, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

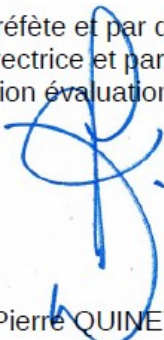
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 14 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex